



**MAIRIE DE
BERVILLE-SUR-MER**

30 rue de la république
27210 Berville-sur-mer
02.32.57.61.92

mairie@commune-bervillesurmer.fr

Envoyé en préfecture le 10/09/2026

Reçu en préfecture le 10/09/2026

Publié le

ID : 027-212700645-20260910-AR_195_2026-AI



ARRETE MUNICIPAL N° 195/2026

PORTANT OBLIGATION DES TROTTOIRS ET ESPACES DEVANT LES PROPRIETES RIVERAINES

Le Maire de la Commune de Berville sur Mer,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-

relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la sûreté, la sécurité, la salubrité et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller à la sécurité, et à la commodité du passage des usagers sur les voies et dépendances de la voirie communale ;

CONSIDERANT que la présence d'herbes, de végétations, de feuilles, de détritiques ou de tout autre élément sur les trottoirs et espaces situés devant les propriétés riveraines peut nuire à la propreté des voies et à la sécurité des piétons ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'intérêt général, de maintenir les trottoirs et leurs abords dans un état constant de propreté et de permettre la circulation des piétons dans de bonnes conditions ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les obligations d'entretien courant incombant aux propriétaires et occupants des propriétés riveraines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Entretien des trottoirs

Les propriétaires, locataires, occupants ou personnes ayant la jouissance des immeubles riverains des voies publiques de la commune de **Berville sur Mer** sont tenus d'assurer l'entretien courant du trottoir et de ses abords situés devant leur propriété

Cette obligation s'applique notamment aux trottoirs **goudronnés, non goudronnés, stabilisés ou aménagés de toute autre manière.**

ARTICLE 2 : Nature des opérations d'entretien

l'entretien courant comprend notamment :

le balayage et le nettoyage des trottoirs ;

le désherbage manuel ou mécanique des herbes et végétaux ;

l'enlèvement des feuilles mortes, détritiques et autres éléments encombrant le passage ;

le maintien en bon état de propreté des caniveaux situés devant la propriété ;

la taille des végétaux débordant sur le domaine public ;

l'enlèvement de la végétation susceptible d'entraver ou de gêner la circulation des piétons ;

en période hivernale, le dégagement de la neige et la suppression ou la limitation du verglas devant les propriétés, lorsque les circonstances l'exigent ;

ARTICLE 3 : Respect de la circulation des piétons

Les opérations d'entretien devront permettre de maintenir en permanence un passage suffisamment dégagé et sécurisé pour les piétons.

Les propriétaires et occupants devront notamment veiller à ce que les herbes, haies, arbustes ou autres végétaux ne réduisent pas de manière excessive l'espace nécessaire à la circulation.

ARTICLE 4 : Interdiction des produits phytosanitaires

Le désherbage devra être réalisé **sans recours aux produits phytosanitaires interdits**, conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits ou procédés utilisés ne devront en aucun cas présenter de danger pour les personnes, les animaux, les eaux ou l'environnement.

ARTICLE 5 : Travaux d'entretien

Les opérations d'entretien prescrites par le présent arrêté sont des opérations d'entretien courant et ne comprennent pas les travaux de réfection, de création ou de transformation du trottoir relevant de la compétence de la commune ou du gestionnaire de voie.

Les propriétaires ne sont donc pas autorisés à modifier le revêtement, la largeur, la pente ou la structure du trottoir sans autorisation préalable de la commune ou du gestionnaire compétent.

ARTICLE 6 : Mise en demeure

En cas de défaut d'entretien constaté, le Maire pourra mettre en demeure le propriétaire ou l'occupant concerné de procéder aux opérations nécessaires dans un délai déterminé.

En cas de danger pour la sécurité des usagers ou d'obstruction du passage, les mesures nécessaires pourront être prises conformément aux pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Maire de Berville sur Mer, les agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il entrera en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Fait à Berville sur Mer, le 9 septembre 2026

Le Maire,



Mr Jacky DELILE,
Maire